

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 398/2023
(Not. 2403/22/XC) – MH

Audience publique du vendredi, 29 septembre 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 3 février 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (D),
demeurant à B-ADRESSE2.),

prévenu,

défendeur au civil,

en présence de

PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE3.),
demeurant à ADRESSE4.),

partie civile.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 24 mars 2023, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du vendredi, 26 mai 2023.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 26 mai 2023, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du vendredi, 30 juin 2023.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 30 juin 2023, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), qui avait comparu en personne, et lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « *Je le jure.* ». Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

PERSONNE2.) déclara oralement se constituer partie civile contre PERSONNE1.).

Elle fut entendue en ses conclusions.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Annette GANTREL, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi 29 septembre 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier pénal et notamment le procès-verbal numéro 40306 dressé le 15 avril 2022 par le commissariat de police d'Attert.

Vu le rapport d'expertise toxicologique numéro 22 247650 du Laboratoire National de Santé du 19 mai 2022.

Vu la citation à prévenu du 3 février 2023 (not. 2403/22/XC).

Au pénal

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un autobus sur la voie publique,

le 15/04/2022, vers 14.00 heures, à L-ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

I. d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), née le DATE3.), notamment par l'effet des préventions suivantes,

II. avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de benzoylecgonine dont le taux sérique est supérieur ou égal à 25 ng/ml, en l'espèce de 520 ng/ml,

III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

IV. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

V. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

VI. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,

VII. défaut de circuler en marche normale près du bord droit de la chaussée. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions faites à la barre sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.), ainsi que des déclarations et aveux partiels du prévenu.

A l'audience du 30 juin 2023, le prévenu est en aveu des faits mis à sa charge sauf à contester la conduite sous l'influence de stupéfiants. Il nie avoir consommé des stupéfiants et explique avoir pris deux comprimés de XANAX la veille.

La mandataire du prévenu, sans contester le déroulement de l'accident ni la faute en revenant à son client, estime que ni le déroulement exact de l'accident ni le lieu précis de la collision entre les deux véhicules n'auraient pu être établis avec certitude alors que les débris de l'accident et le bus auraient été rangés et que la chaussée ne serait pas partagée par une ligne médiane. Elle argue que la méthodologie prévue par le législateur pour une prise de sang n'aurait pas été respectée alors que des tubes prévus pour une prise d'urine auraient été utilisés. Elle indique qu'une prise d'urine sur la personne du prévenu n'avait pas été possible en l'occurrence, de sorte que, conformément à l'article 12 paragraphe 4 point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la quantité de sang à prélever aurait dû être doublée. La défense conteste le rapport du LNS au motif que l'analyse n'aurait pas été exhaustive.

Le représentant du Ministère public fait valoir que le LNS établirait son rapport sur base des échantillons prélevés et que le fait que les tubes auraient été inversés serait sans pertinence aucune sur le résultat des analyses.

Le tribunal constate que les procès-verbaux relatifs à la prise d'urine et de sang, prévus par l'article 9 du règlement grand-ducal du 18 novembre 2011 et annexés au procès-verbal no. 40306/2022, mentionnent que la prise d'urine a été effectuée à 15.47 heures et la prise de sang à 15.50 heures. Sur l'attestation de réception des échantillons par le LNS, l'employée PERSONNE3.) certifie avoir reçu une prise de sang et un « Drugwipe » et elle mentionne une non-conformité consistant dans le fait que les tubes d'urine ont été utilisés pour la prise de sang.

L'attestation est muette quant à une éventuelle prise d'urine. Le rapport du LNS, dans son préambule, explique que « *Si l'on ne dispose que du sang, il est encore plus difficile d'effectuer un screening toxicologique exhaustif. On doit alors se limiter à un nombre limité de substances (screening ciblé).* » A la page 3 du rapport, il est mentionné sous la rubrique « Remarque » : « Les urines non disponibles pour examen toxicologique exhaustif ».

L'article 12 paragraphe 4 point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, prévoit une quantité minimale de 15 ml en cas de prise d'urine et de sang.

Le tribunal constate face aux éléments prémentionnés qu'à tout le moins il subsiste un doute sérieux quant au fait de savoir si une prise d'urine a été effectuée en l'espèce. Partant, en l'absence d'une quelconque mention quant à la quantité de sang prélevée, aussi bien sur l'attestation de réception des échantillons que sur les procès-verbaux relatifs à la prise de sang et d'urine, le tribunal se trouve dans l'impossibilité de vérifier si la prescription légale du prélèvement d'une quantité double de sang prévue

par l'article 12 paragraphe 4 point 3 a été respectée en l'occurrence, peu importe dans quels tubes l'échantillon de sang s'est trouvé.

Face aux contestations et aux explications constantes quant à une consommation de stupéfiants et quant à la prise d'un médicament la veille, le tribunal se voit amené à écarter le rapport d'analyse du LNS et à conclure à l'existence d'un doute quant à la conduite sous influence de stupéfiants.

Il convient partant d'acquitter le prévenu de la prévention mise à sa charge sub II..

Les autres préventions mises à charge du prévenu se trouvent établies par les éléments du dossier et les témoignages des passagers du bus PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ainsi que par celles du témoin PERSONNE2.), faites à la barre sous la foi du serment.

PERSONNE1.) est partant convaincu :

étant conducteur d'un autobus sur la voie publique,

le 15 avril 2022, vers 14.00 heures, à ADRESSE5.),

1) en infraction à l'article 9bis alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups et fait des blessures à autrui,

en l'espèce, d'avoir causé des coups et des blessures à PERSONNE2.),

2) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

3) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

4) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,

5) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule,

6) de ne pas avoir circulé en marche normale près du bord droit de la chaussée.

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

L'article 9bis alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit un emprisonnement de huit jours à trois ans et une amende de 500 à 12.500 euros ou une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne condamner PERSONNE1.) qu'à une amende de 1.500 euros du chef des infractions retenues ci-avant.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide encore de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 18 mois du chef des infractions retenues à sa charge.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel du prévenu, la chambre correctionnelle décide d'excepter de l'interdiction de conduire, 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

Au civil

Partie civile de PERSONNE2.)

A l'audience du 30 juin 2023, PERSONNE2.) s'est constituée partie civile contre PERSONNE1.).

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

La chambre correctionnelle est compétente pour connaître de cette demande civile eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans la forme et dans le délai de la loi.

La demande est fondée en son principe.

PERSONNE2.) demande indemnisation de son préjudice corporel, tout en expliquant avoir déjà reçu 500 euros de la part de l'assurance SOCIETE1.). Elle n'a cependant pas chiffré son préjudice corporel, de sorte que sa demande en indemnisation de son préjudice corporel est à déclarer irrecevable.

Elle réclame encore la somme de 10.000 euros à titre d'indemnisation de son préjudice psychique alors qu'elle aurait éprouvé des difficultés à monter dans une voiture pendant plusieurs mois à la suite de l'accident.

Le défendeur au civil conteste ce préjudice en l'absence de pièces justificatives.

Le tribunal estime toutefois que l'existence d'un traumatisme psychique à la suite de cet accident dans le chef de la demanderesse ne fait pas de doute et l'évalue ex aequo et bono au montant de 1.000 euros.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, la demanderesse au civil PERSONNE2.) entendue en ses conclusions au civil, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

statuant au pénal

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge encore à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS,**

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) JOURS,**

prononce contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DIX-HUIT (18) MOIS**,

décide d'excepter de l'interdiction de conduire, 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

avertit le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale ces frais étant liquidés à la somme de 83,00 euros.

statuant au civil

partie civile de PERSONNE2.)

donne acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare la demande civile irrecevable en ce qui concerne le volet relatif au dommage corporel,

pour le surplus, la **déclare** recevable,

la **déclare** fondée et justifiée, pour le montant de mille (1.000) euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **MILLE (1.000) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, des articles 9bis et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 120, 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude WIRTH, premier juge, et prononcé en audience publique le vendredi 29 septembre 2023 au Palais de justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.